

Normes de fourniture d'électricité Bulletin d'interprétation

IDENTIFICATION :

Norme visée :	E.21-10, 10 ^e édition Service d'électricité en basse tension (Mise à jour - Février 2021)	Émis par :	Expertise et gestion des appareils
Références :	Article 5.13	Direction :	Infrastructure de mesurage et solutions technologiques
Date :	Avril 2022		

OBJET :

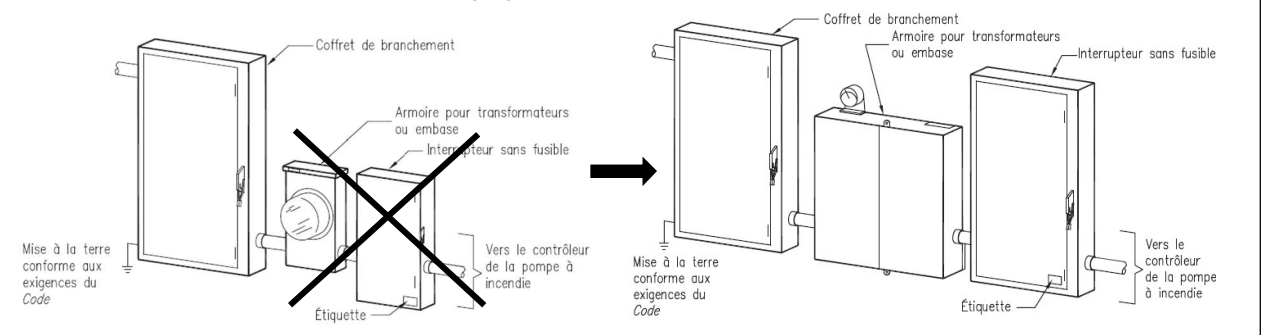
Explications supplémentaires sur l'article 5.13 - Pompe à incendie faisant l'objet d'un mesurage

EXPLICATION :

Depuis la mise à jour de Février 2021 de la norme E.21-10, l'article 5.13 ne permet plus de sélectionner le mode de mesurage en fonction de la capacité du dispositif de sectionnement en aval de l'appareillage de mesure. Le type de mesurage de la pompe à incendie doit donc être sélectionné en fonction de la capacité du dispositif de sectionnement en amont, tel que l'indique l'article 5.2.

Cette mise à jour a été apportée en lien avec l'article 32-206 3) a) du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Modifications du Québec) qui mentionne que l'interrupteur sans fusible doit pouvoir établir et couper sans danger le courant à rotor bloqué de la charge. Par conséquent, l'interrupteur en aval du mesurage, ainsi que le mesurage lui-même, ne peut plus être de capacité inférieure au courant à rotor bloqué de la pompe à incendie.

Il est donc souvent requis d'installer un mesurage et un interrupteur secondaire de plus grosse dimension qu'auparavant. Si l'espace ne permet pas d'installer le mesurage nécessaire, il est également possible d'opter pour une pompe à incendie sans mesurage tel que le prévoit l'article 1.2.4.2 de la E.21-10 ainsi que le Chapitre 9 des Tarifs d'électricité – Tarifs à forfait pour usage général.



APPROBATION :

Approuvé par : Sébastien Pagé, ing.	Unité administrative : Expertise des appareils de mesure	Date : 2022-04-07
--	---	-------------------